



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service instructeur du préfet
Remontées mécaniques**

Gap, le 2 novembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-SIP-010

portant avis conforme sur le règlement de police
du Télésiège des Bruyères sur la commune de Puy-Saint-Vincent
Station de Puy-Saint-Vincent

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;
- VU** le Code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU** l'article R. 342-11 du Code du tourisme ;
- VU** le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;
- VU** l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2020-02-25-004 du 25 février 2020 portant délégation de signature à M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté n° 05-2020-10-23-005 du 23 octobre 2020 portant subdélégation de signature de M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** la proposition transmise par l'exploitant "SAEM Les Écrins" le 7 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et l'article R. 342-11 du Code du tourisme, le règlement de police du Télésiège des Bruyères, situé sur la Commune de Puy-Saint-Vincent.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au Télésiège des Bruyères.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Hiver

Il est admis au maximum par siège :

– à la montée : 4 usagers

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements : skis alpins, monoskis, surfs, patinettes ;
- les personnes handicapées munies de matériel handisport homologué dans les conditions définies dans l'arrêté du 27 décembre 2011 ;
- Les engins spéciaux figurants dans la liste visée par le STRMTG et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télésiège des Bruyères.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
Le représentant du service instructeur
pour les remontées mécaniques



Bruno ANDÉOL